

-----  
LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
  - VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
  - VU le Décret N°54/PC/SGG du 2 Mai 1964, fixant les attribution des membres du Gouvernement ;
  - VU la Loi N°65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
  - VU la Loi N°64-14 du 11 Août 1964, portant réorganisation du village et du Conseil de village ;
  - VU le Décret N°292/PCM/MI du 21 Octobre 1960 érigeant les régions en Département, les Cercles en Sous-Préfectures, les postes administratifs en arrondissements et attribuant les dénominations de Préfets aux Délégués Régionaux et de Sous-Préfets aux Commandants de Cercle ;
  - VU le Décret N°294/PCM/MI du 21 Octobre 1960 fixant les attributions des Chefs d'arrondissement ;
- SUR proposition du Président du Conseil, Chef du Gouvernement, Chargé des Affaires Intérieures ;
- APRES avis du Tribunal Suprême d'Etat ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

II) E C R E T E

ARTICLE 1er.- Les dispositions du décret N°294/PCM/MI du 21 Octobre 1960 sont abrogées.

ARTICLE 2.- Le Chef d'Arrondissement est placé sous l'autorité directe du Sous-Préfet, à la tête d'un groupe de villages appelé arrondissement.

ARTICLE 3.- Le Chef d'Arrondissement, dans le ressort de son Arrondissement veille à l'application de la loi N°64-14 du 11 Août 1964, notamment à l'exécution par le Chef de village des dispositions de l'article 23 de ladite loi.

Il veille à l'application des lois et règlements dans le ressort de l'arrondissement.

Lorsque la tenue des registres de l'Etat-Civil n'est pas confiée au Chef de village dans les conditions prévues par l'article 23 de ladite loi, le Chef d'Arrondissement est chargé de l'Etat-Civil.

ARTICLE 4.- Le Chef d'Arrondissement est chargé d'effectuer le recensement de la population des villages du ressort de l'Arrondissement.

ARTICLE 5.- Le Chef d'Arrondissement apporte son concours à la perception des impôts et taxes. Il peut être nommé régisseur ad'hoc pour certains impôts et taxes. Il peut être commissionné comme porteur de contraintes.

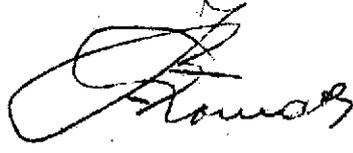
ARTICLE 6.- Le Chef d'Arrondissement apporte son concours aux agents des divers services publics en mission ou en tournée, ainsi qu'aux magistrats en transport judiciaire dans les villages du ressort de l'Arrondissement.

ARTICLE 7.- Le Chef d'Arrondissement exerce les attributions dont ils est chargé par le présent décret sous le contrôle permanent du Sous-Préfet. Dans les mêmes conditions il exécute les tâches élémentaires pour lesquelles il reçoit du Sous-Préfet des instructions permanentes ou exceptionnelles, générales ou particulières.

ARTICLE 8.- Le Chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

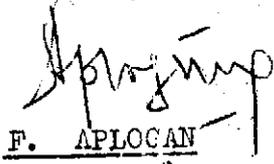
Fait à COTONOU, le 26 Août 1965

Par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan,



F. APOLOCAN

Le Ministre de la Fonction Publique  
du Travail et des Affaires Sociales,



Th. PAOLETTI

Le Ministre de la Justice et  
de la Législation,



A. DARDE

AMPLIATIONS :

- PR 4
- PC 6
- SGG 4
- DAI 4
- Préfets et S/P. 45
- Ministres 9
- TSE 4
- JFP 4
- DP 2
- JCRD 1